



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

QUELQUES JURISPRUDENCES CONCERNANT LE DIVORCE POUR FAUTE

La faute : un fait volontaire imputable à l'autre époux

La faute doit émaner de l'époux défendeur, il doit donc s'agir d'un fait personnel. Ainsi, des faits qui mettent en cause les enfants du couple ne peuvent être retenus (CA Paris, 31 Aout 2005).

De même, la faute ne sera pas retenue si le défendeur a accompli les faits invoqués sous l'empire d'une altération des facultés mentales ou de la force majeure (Cass. 2^e civ., 12 mars 1980, no 78-15.054, D. 1981, I.R., p. 76, obs. Breton A., Gaz. Pal. 1980, 2, som., p. 342 ;).

Ainsi, la Cour de cassation a rappelé la nécessité de prendre en compte le trouble mental dans une procédure de divorce pour faute (Cass. 1^{re} civ., 12 nov. 2009, n° 08-20.710, RLDC 2010/67, n°3685).

Cependant, les faits commis sous l'emprise d'alcool ou de la drogue restent imputables à leur auteur, puisque l'alcoolisme lui-même est constitutif de faute (Cass, 1^{re} civ., 11 janv. 2005, n°02-15.637).

Le fait doit donc être volontaire. La volonté amoindrie, par exemple un état dépressif, peut être suffisante pour caractériser la faute, si des conséquences excessives en ont résulté (CA Versailles, 26 juin 1987, Gaz. Pal. 1987, 2, som., p. 478).

La faute : la violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage

Pour le prononcé du divorce pour faute, il faut une violation des devoirs du mariage grave ou renouvelée. Ces critères sont alternatifs et il appartient au juge du fond d'apprécier, au cas par cas, si le manquement est assez grave ou renouvelé pour constituer une faute. Ce principe a été précisé par la Cour de cassation, selon laquelle « *le caractère de gravité et celui de répétition sont alternatifs aux termes de la loi* » (Cass, 2^e civ, 8 juill. 1999, n°97-14.138).

Cabinet d'Avocats BUCHINGER & RUBIN

66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci - 75116 PARIS

Tél : 01.45.00.90.97 | Port : 06.21.50.70.79 | avocats@buchinger-rubin.com & judith@buchinger-rubin.com

www.buchinger-rubin.com



La répétition de la faute est assimilée à la gravité ; par conséquent, un fait peu grave, qualifié «d'isolé», ne constitue pas une faute. Les juges exercent leur pouvoir souverain pour apprécier la faute. Ainsi, il a été considéré que se promener main dans la main avec un autre homme que son mari est un fait isolé et ancien qui ne justifie pas la demande du divorce pour faute (Cass. 2^e civ., 21 oct. 1999, n°98-11.298). Il en résulte que la gravité de la faute provient de l'intensité de l'atteinte au lien conjugal.

Concernant les devoirs et obligations du mariage : il s'agit d'une faute conjugale. Par conséquent il faut un lien obligatoire entre la faute et le mariage. Ainsi, les faits qui n'ont pas de rapport direct avec l'union conjugale tels que les fautes professionnelles ou les fautes disciplinaires sont exclus (Cass. 2^e civ., 23 avr. 1971, n° 70-11.438, bull. civ. II, n°154). Cependant, les rapports indirects peuvent être retenus, par exemple un fait qui se produit dans l'environnement familial tel que les viols répétés de l'enfant commun (CA Aix-en-Provence, 27 Nov. 2012, JCP G 2013, n° 122, obs. Pizarro L.) ou encore le refus de l'homosexualité de l'enfant (CA Reims, 30 nov. 2012, Dr. famille 2013, comm.8).

Peut constituer une faute conjugale, un manquement au devoir de fidélité, dans quel cas la faute consiste dans l'adultère considéré comme injurieux pour le conjoint (Cass. 2^e civ., 4 janv. 1958). Cependant, le devoir de fidélité est apprécié avec de plus en plus de souplesse par les juges, la gravité des faits s'amenuise à mesure que la période de séparation de fait s'allonge (Cass. 2^e civ., 29 avril 1994, n°92-16814).

Il peut également s'agir du manquement au devoir de secours et d'assistance, ou encore devoir de loyauté. Ainsi, constitue un manquement au devoir de loyauté le fait de dissimuler les condamnations pénales (CA Pau, 14 déc. 1998, Dr. Famille 1999, comm. 80, note Lécuyer H., 1^{re} esp.).

La faute conjugale peut être retenue lorsque l'époux refuse de contribuer aux charges du mariage ou contrevient au devoir de communauté de vie, dans ce dernier cas, la faute peut être constituée par abandon du domicile conjugal.

L'adultère : une faute conjugale

Peut constituer une faute conjugale, un manquement au devoir de fidélité, dans quel cas la faute consiste dans l'adultère considéré comme injurieux pour le conjoint (Cass. 2^e civ., 4 janv. 1958). Cependant, le devoir de fidélité est apprécié avec de plus en plus de souplesse par les juges, la gravité des faits s'amenuise à mesure que la période de séparation de fait s'allonge (Cass. 2^e civ., 29 avril 1994, n°92-16814).



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

La gravité s'apprécie en fonction des circonstances de fait et le comportement de l'un peut faire perdre, à l'attitude de l'autre, son caractère de gravité qui en faisait une cause de divorce. Ce qui veut dire que les fautes peuvent se neutraliser. Ainsi, dans une affaire, les juges ont considéré que l'adultère du mari n'est pas constitutif d'un manquement grave aux obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune, compte tenu de la distance géographique et affective qui s'est installée entre les époux et dont l'imputabilité ne peut être établie (CA Aix-en-Provence, ch. 6, 11 déc. 2014, n°14/02756, Dr. Famille, 2015, comm. 47).

Dans l'arrêt du 17 novembre 2016, la cour d'appel de Paris rappelle que l'obligation de fidélité perdue au delà de la séparation des époux, l'entretien d'une relation adultère constitue donc un motif de divorce aux torts de l'époux adultère, même si l'autre n'y attache aucune importance (CA Paris, 17 novembre 2016, n°14/14482 : JurisData n°2016-0024336).

La Cour de Cassation a admis, dans un arrêt du 30 avril 2014, que l'adultère peut être constitué même en l'absence de relation physique. Ainsi, le fait pour une personne de fréquenter des sites de rencontre, d'y échanger des messages et des photographies intimes, constitue bien une violation du devoir de fidélité.

La preuve de la faute

Quels qu'ils soient, le demandeur doit rapporter la preuve de faits précis et circonstanciés. En effet, des simples allégations ne suffisent pas, et la Cour de cassation rappelle régulièrement qu'il appartient à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention (Cass, 2^e civ., 22 mars 2006, n°04-15.204).

Les éléments obtenus par violences ou fraudes ne peuvent être versés au débats (CA Paris, 21 févr. 2017, n°15/22965, RJPF 2017-5/26, Garé T). Ensuite, les témoignages des descendants sur les griefs invoqués par les époux ne sont pas recevables, tout comme les rapports d'enquête sociale (Civ. 1^{re}, 13 déc. 2017, n°16-25.256). Enfin, il faut concilier l'impératif de liberté de preuve avec le droit au respect de la vie privée. En effet, avec le développement des différents modes de communication (Instagram, Facebook, etc.), il est difficile de concilier l'impératif de la liberté de preuve avec le secret de correspondance par exemple (Cass, 1^{re} civ ; 17 juin 2009, n°07-21.796, RJPF 2009-9/18, note Mulon E.).